



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations  
Service Protection de l'Environnement**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée  
par l'élevage DNEPR ELITA DE MADAME LE PRIOL LYUDMULA sur la commune de Saint-Savin**

**Le Préfet de la Gironde,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**VU** l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120,  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2120,  
**Vu** le récépissé de déclaration initiale N°202100666 d'une installation classée de Madame LE PRIOL Lyudmula à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) en date du 25 septembre 2021 présentant une capacité d'hébergement de 25 chiens,  
**Vu** l'inspection sur site réalisée par l'inspecteur du service de la protection de l'environnement de la DDPP en date du 10 juin 2024 constatant la présence de 137 chiens de plus de 4 mois,  
**VU** le courrier de transmission du rapport d'inspection N°2024-3622 du service protection de l'environnement de la DDPP de la Gironde transmis par courrier recommandé avec avis de réception et notifié le 10 août 2024,  
**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception notifié le 10 août 2024,  
**VU** la réponse de MADAME LE PRIOL Lyudmula du 20 août 2024 parvenu au service de l'inspection de l'environnement de la DDPP de la Gironde le 26 août 2024 et relatif au projet d'arrêté de mise en demeure et au courrier de transmission du rapport d'inspection 2024-3622 notifiés le 10 août 2024. à l'exploitante,

**CONSIDÉRANT** les observations parvenues par courrier du 20 août 2024 de Madame LE PRIOL Lyudmula et l'absence de remarque sur le rapport d'inspection n °2024-3622 et le projet d'arrêté de mise en demeure remis le 10 août 2024 par pli recommandé avec avis de réception,

**CONSIDÉRANT** que Madame LE PRIOL Lyudmula détient des chiens sans respecter les prescriptions de arrêté du 8 décembre 2006 sus-visés, les constats de non-conformités suivantes ont été relevées lors de l'inspection :

- Exploitation d'un site d'élevage de plus de 50 chiens de plus de 4 mois sans l'obtention d'un enregistrement relevant d'une autorisation environnementale simplifiée,
- Modification d'une installation classée sans avoir porté à connaissance de Monsieur le Préfet les changements notables d'une ICPE soumise aux prescriptions de la rubrique 2120 soumise à déclaration,
- Non respect des règles d'implantation d'une ICPE,
- Défauts de nettoyage régulier des installations d'élevage,
- Absence de récupération des eaux de toiture se mélangeant aux effluents des aires d'exercice des animaux,
- Absence de traitement des effluents,
- Aménagement de locaux ne présentant pas une imperméabilité ou étanchéité des sols,
- Absence de collecte des eaux de nettoyage/ effluents et absence de stockage des effluents,
- Rejet direct d'effluent dans le milieu

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.511-9 annexe n°3 du Code de l'environnement et des articles 1.2, 1.4, 2.1, 3.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.5 de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120,

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'élevage DNEPR ELITA de Madame LE PRIOL Lyudmula de régulariser la situation administrative de son établissement implanté au 742 chemin de Guiet à SAINT SAVIN (33920) et de respecter les dispositions de l'article R.511-9 annexe n°3 du Code de l'environnement et des articles 1.2, 1.4, 2.1, 3.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4 et 5.5 de l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la mise en demeure

Madame LE PRIOL Lyudmula, représentant l'élevage DNEPR ELITA, situé 742 chemin Guiet sur la commune de SAINT SAVIN (33920), est mise en demeure,

- Soit de cesser son activité d'élevage sur le site .
- ou
- Soit de diminuer son nombre de chiens âgés de plus de 4 mois à un seuil inférieur à 10 chiens, et devra se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental sous un délai de trois mois,
- ou
- Soit diminuer son nombre de chiens âgés de plus de 4 mois à un effectif au plus égal à 50 chiens dans un délai de trois mois, tout en veillant dans l'avenir au strict respect de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 des règles techniques applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2120.  
ce choix devra être accompagné, le cas échéant d'une demande complémentaire qui présentera de façon circonstanciée les mesures compensatoires que ont été mises en place en termes du respect des distances.
- ou
- Soit, de maintenir à un seuil supérieur à 50 chiens âgés de plus de 4 mois en veillant à nous transmettre sous un délai de 6 mois un dossier d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement de l'article détaillant notamment l'ensemble des travaux qui vous permettra de respecter les règles techniques applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2120 définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 et en procédant par le dépôt d'un dossier décrivant toutes les mesures compensatoires pour le respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 cité qui seront ainsi mises en place le cas échéant..

Article 2 : Satisfaction de la mise en demeure

Madame LE PRIOL Lyudmula, fait connaître laquelle des quatre options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II.

Article 4 : Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Madame LE PRIOL Lyudmula.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R171-1 du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet (<http://gironde.gouv.fr>) de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'élevage DNEPR ELITA de Madame LE PRIOL Lyudmula.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le Commandant du groupement de la gendarmerie de Gironde,
- Le service d'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint-Savin,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Bordeaux, le - 9 SEP. 2024

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

